

ACADÉMIE
DES
INSCRIPTIONS & BELLES-LETTRES

COMPTES RENDUS

DES
SÉANCES DE L'ANNÉE

1999

AVRIL-JUIN

NUMMUS PARIT NUMMOS :
L'USURIER, LE JURISTE
ET LE PHILOSOPHE À BYZANCE

PAR M^{me} ANGELIKI LAIOU

PARIS
DIFFUSION DE BOCCARD

11, RUE DE MÉDICIS

1999

Σωφροσύνη Δεξιάς,
Πύμας,
? Αγγελοδότης

COMMUNICATION

NUMMUS PARIT NUMMOS :

L'USURIER, LE JURISTE ET LE PHILOSOPHE À BYZANCE,

PAR M^{me} ANGELIKI LAIOU

« Les Hébreux ont-ils souffert en suivant la loi (divine) ? Ils ont eu des bénéfices en toute chose... Les barbares qui actuellement détiennent la Palestine, et les races diverses des Latins, qui adorent, ou quasiment, la loi, ne prospèrent-ils pas ? C'est uniquement chez nous, à la suite d'une intelligence acquise je ne sais où, que la race sage des usuriers a inventé une nouvelle forme de salut public, l'iniquité, et ils essaient de persuader les hommes, comme l'a fait le premier imposteur, de remplacer les mandats divins par leur propre dessein, de négliger les commandements de Dieu et d'obéir à leurs propres désirs... »¹ La loi divine en question n'est autre que la prohibition des prêts à intérêt. Les paroles rapportées sont celles de l'intellectuel, théologien et moraliste byzantin du XIV^e siècle, Nicolas Cabasilas, qui présente de manière ironique la légitimité des prêts à intérêt à Byzance. Il avait raison : seule parmi les sociétés méditerranéennes ou européennes du Moyen Âge, la société byzantine (ainsi que quelques-unes des Églises orientales) accepta la légitimité de l'intérêt perçu par le créancier, mis à part quelques moments plutôt brefs. Le premier se situe à la fin du VIII^e siècle, c'est-à-dire, à une époque très proche de celle où la prohibition des prêts à intérêt fut prononcée par Charlemagne, et il faut peut-être le mettre en relation avec le renouvellement de l'attaque contre l'usure prononcée par le pape Adrien I^{er}². Quant au second, il intervient à la suite de la prohibition de l'intérêt par l'empereur Basile I^{er}, mesure qui fut ensuite abrogée par son fils Léon VI le Sage. Cependant, la défense des prêts à intérêt, insérée dans une des codifications des empereurs macédoniens, le *Procheiros Nomos*, apparaît de nouveau dans les compilations juri-

1. Nicolai Cabasilae, « Sermo contra feneratoros », dans *MPG* 150, col. 736.

2. L'Église syrienne acceptait la légitimité des prêts à intérêt contractés par les laïcs, et les chrétiens qui vivaient sous la domination arabe pratiquaient l'usure (dans le sens médiéval du mot, c'est-à-dire, les prêts à intérêt) : A. Laiou, « The Church, Economic Thought and Economic Practice », dans *The Christian East, its Institutions and its Thought*, R. F. Taft, S. J., éd., Rome, 1996, p. 448 sqq.

diques du XIV^e siècle, notamment l'*Hexabiblos* d'Armenopoulos et le *Syntagma* du canoniste et théologien Mathieu Blastarès (vers le milieu du XIV^e s.). Mais en principe, notre moraliste avait globalement raison³.

D'une certaine façon, cette particularité propre à Byzance est facile à expliquer. Les Byzantins eux-mêmes, Cabasilas ainsi que les canonistes du XII^e siècle en tête, en avaient déjà proposé une justification, qui fut également adoptée par les chercheurs : la loi civile acceptait pleinement la légitimité de l'intérêt dans la mesure où il s'agissait de prêts contractés par des laïcs. Comme l'Église reconnaissait la validité du droit civil, il ne lui était possible de faire entendre sa voix que dans un domaine restreint, à savoir celui des ecclésiastiques eux-mêmes, auxquels le concile de Nicée et nombre d'autres conciles avait défendu tout prêt à intérêt⁴. Cette interprétation, et les conséquences notables qu'elle comporte, semble fondée tant il est vrai que l'État byzantin exerçait un pouvoir considérable, dont le droit n'était qu'une des manifestations, mais parmi les plus significatives puisque sa primauté réduisait d'autant les domaines d'intervention de l'Église.

L'explication, toutefois, n'apparaît pas suffisante. En effet, Byzance avait le même héritage intellectuel que l'Europe occidentale, et c'est même elle qui lui a transmis une bonne partie de cet héritage, qui, souvent, condamnait les prêts à intérêt. D'ailleurs, dans l'Occident médiéval, pour nombre de canonistes et de théologiens, parfois même des laïcs, il ne fut pas possible de ne pas se préoccuper de ce qu'Aristote considérait comme « la façon d'acquérir les richesses... la plus contraire à la nature », condamnation à la source de problèmes moraux et philosophiques pour les sociétés européennes durant des siècles. En revanche, à Byzance, l'acceptation du droit civil devait nécessairement conduire à poser la question en d'autres termes. Il reste, par conséquent, à s'interroger sur ce que les Byzantins ont fait de cet héritage plus ou moins commun avec l'Occident.

Un autre problème intéressant concerne la relation existant entre conception idéologique de l'usure et réalités économiques.

3. Il faut, donc, nuancer la généralisation de Odd Langholm selon laquelle l'usure fut prohibée ou dénoncée dans tous les pays de la Méditerranée : *The Aristotelian Analysis of Usury*, Oslo, 1984, p. 53sqq.

4. Nicolai Cabasilae, *op. cit.* (n. 1), 740-744 ; pour les canonistes, voir A. Laiou, « God and Mammon : Credit, Trade, Profit and the Canonists », dans *Byzantium in the 12th Century ; Canon Law, State and Society*, N. Oikonomidès éd., Athènes, 1991, p. 261-300 et *passim*. Pour l'époque patristique, voir A. Bianchi, « In tema d'usura. Canoni conciliari e legislazione imperiale del IV secolo », *Athenaeum*, n. s., 61, 1983, 332 ff. Pour l'attitude byzantine en général envers les lois et les canons, voir Sp. Troiannos, « Θεσπίζομεν τοίνυν, τάξιν νόμων ἐπέχειν τοὺς ἀγίους ἐκκλησιαστικοὺς κανόνας... », dans *Δώρημα στὸν Ἱ. Καραγιαννόπουλο* (= Βυζαντινά, 13), Thessalonique, 1985, p. 1193-1200.

Une des études récentes les plus approfondies sur la pensée des docteurs scolastiques concernant le problème de l'usure, aboutit à la conclusion suivante : la doctrine médiévale relative à l'usure fut l'expression quasiment intuitive d'une théorie de l'argent et des profits tout à fait moderne, à savoir, notamment, que dans une économie stable et presque stationnaire comme celle envisagée par les docteurs scolastiques, le taux de rendement de l'argent, l'intérêt, était, en effet, nul⁵. D'autres chercheurs ont, de la même manière, lié la doctrine opposée à l'usure à une économie peu développée. De telles explications laissent Byzance à l'écart : l'économie byzantine était-elle une économie de croissance, où le taux de rendement de l'argent était positif ; la manière dont les Byzantins conceptualisaient les questions différait-elle de celle adoptée en Occident ; ou, tout simplement, ne s'occupaient-ils pas des problèmes philosophiques et moraux de manière profonde ?

Il faut, peut-être, remonter aux origines. Les deux sources les plus importantes de la réflexion chrétienne concernant les prêts à intérêt étaient, d'une part, les prohibitions bibliques, reprises dans le Nouveau Testament, et, d'autre part, les textes d'Aristote, surtout le passage qu'il avait consacré à ce sujet dans la *Politique* : « Ce qu'on déteste avec le plus de raison, c'est la pratique du prêt à intérêt, parce que le gain qu'on en retire provient de la monnaie elle-même, et ne répond plus à la fin qui a présidé à sa création. Car la monnaie a été inventée en vue de l'échange, tandis que l'intérêt multiplie la quantité de la monnaie elle-même. C'est même là l'origine du terme intérêt : car les êtres engendrés ressemblent à leurs parents, et l'intérêt est une monnaie née d'une monnaie (νόμισμα ἐκ νομίματος). Par conséquent, cette dernière façon de gagner de l'argent est de toutes la plus contraire à la nature. »⁶

L'usage des textes bibliques par les Byzantins ne nous occupera pas ici. Je note simplement que le répertoire dans lequel les canonistes byzantins ont puisé des arguments contre l'usure pratiquée par les ecclésiastiques était moins riche que celui employé par les Occidentaux. Il faut aussi ajouter qu'à Byzance les arguments contre l'usure étaient surtout d'ordre moral et religieux. C'est sur les prohibitions de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'étaient fondées les objections des moralistes ainsi que la prohibition de l'empereur Basile I^{er}. Étant donnée l'opposition entre la loi divine et la loi humaine, les moralistes insistaient sur la primauté de la parole de Dieu, mais dans le domaine de la

5. O. Langholm, *op. cit.* (n. 3), p. 129-151, avec référence au « circular flow » de J. A. Schumpeter, *The Theory of Economic Development*, 1934, 1983^e.

6. *Pol.* I, 10 (1258 b), trad. de J. Tricot, Bibliothèque des textes philosophiques, Paris, 1962.

conscience plutôt que dans celui de la justice humaine⁷. C'est aussi dans le riche patrimoine patristique, à la fois moralisant et rhétorique, que les théologiens et les moralistes byzantins puisèrent leurs formules. L'usure est condamnée parce qu'elle résulte de l'avarice, de la cupidité et du manque de charité. Elle aboutit à la détresse économique du débiteur et agit au détriment spirituel du créancier ; elle lèse la société du point de vue économique et du point de vue moral. C'est une argumentation intéressante, mais dont les détails n'entrent pas dans le cadre du présent article.

Le texte d'Aristote a fourni aux théologiens occidentaux les fondements d'une réflexion philosophique et économique sur la stérilité de l'argent, une image puissante et un argument convaincant contre l'usure. Il est donc nécessaire d'interroger les sources byzantines sur ce sujet. Or nous retrouvons dans certaines sources patristiques grecques des formulations assez peu développées mais suffisamment claires sur la stérilité de l'argent. « Ne demande pas de petits de l'or et du cuivre, ces matériaux qui ne peuvent pas engendrer (donner naissance) » (σὺ δὲ χαλκοῦ καὶ χρυσοῦ, τῶν ἀγόνων ὑλῶν, μὴ ζήτει τόκον)⁸ dit saint Grégoire de Nysse. « L'or s'engendre lui-même, se multipliant à travers les prêts, et ne trouve jamais la fin de son désir » (αὐτὸς ἑαυτὸν ὁ χρυσοῦς ἀπογεννᾷ, πολυπλασιαζόμενος ἐν δανείσμασι· καὶ κόρος οὐκ ἔστι, καὶ τέλος τῆς ἐπιθυμίας οὐκ ἐξευρίσκειται) affirme saint Basile de Césarée, selon une tournure de phrase plus proche de l'esprit des textes d'Aristote⁹. Nous sommes bien en présence de la première élaboration chrétienne du concept de la stérilité de l'argent. Il faut cependant admettre que ces maximes participent d'une rhétorique plutôt que d'une argumentation logique ou philosophique, et qu'elles entrent en concurrence avec d'autres idées et d'autres sentences tout aussi fortes : par exemple, celle selon laquelle le débiteur « craint les mois (qui passent) en tant qu'ils engendrent de l'usure » (φοβείται τοὺς μῆνας ὡς τόκων πατέρας) ou bien encore celle qui s'énonce ainsi : « comme les agriculteurs souhaitent la pluie pour multiplier leurs semences, toi (l'usurier) tu souhaites la pauvreté des gens, pour que ton argent devienne actif — ou productif » (ἐνδείας καὶ ἀπορίας ἀνθρώπων ἐπιζητεῖς, ἵνα σοι

7. Voir, e. g., Eustathii metropolitae Thessalonicensis, *Opuscula*, T. L. F. Tafel éd., réimpr. Amsterdam, 1964, p. 72 sq.

8. *Contra usurarios*, *MPG* 46, col. 441.

9. « Homilia in Lucam, *Destruam* », # 47, *MPG* 31, col. 269. Cf. saint Basile, « Homilia dicta in tempore faminis et siccitatis », *MPG* 31, col. 313 : Ἐξάλειψον βαρυτάτων τόκων ὁμολογίαν, ἵνα τέκη τὰ συνήθη ἢ γῆ. Χαλκοῦ γὰρ καὶ χρυσοῦ καὶ τῶν ἀγόνων παρὰ φύσιν γενώντων, ἢ κατὰ φύσιν τρίτουσα γίνεται στεῖρα, καὶ πρὸς τιμωρίαν τῶν ἐποικούντων κατεδικάσθη τὴν ἀκαρπίαν.

ἐνεργὰ τὰ χρήματα γένηται)¹⁰. L'habitude de rechercher dans les textes de l'Antiquité et du Moyen Âge des arguments contre l'usure nous conduit à laisser passer des phrases et des idées qui ne s'accordent pas avec ce que nous espérons trouver. Or voir les choses globalement permet de mieux les comprendre.

Dans la seconde moitié du X^e siècle, Syméon Metaphrastès, juriste, hagiographe et haut fonctionnaire impérial, publia vingt-quatre sermons moraux, qui, selon la mode courante à l'époque, sont des compositions, très bien élaborées au demeurant, entièrement constituées de textes puisés dans les œuvres de Basile de Césarée. Le sermon sur « la richesse et la pauvreté » traite de l'usure, dans le cadre du comportement jugé souhaitable ou condamnable des riches, et s'appuie sur l'homélie de Basile inspirée par le Psaume XIV, et par Luc, XII, 18. Dans ce texte, Syméon répète les deux passages cités plus haut qui mettent en lumière l'effort de l'usurier à rendre son argent actif ainsi que la multiplication de l'argent prêté qui s'engendre de lui-même¹¹. Il reproduit aussi l'image de la « bête très féconde » (πολυτόκω θηρίω), représentant l'argent prêté avec intérêt selon un jeu de mots très habile en grec, dans lequel *tokos* signifie à la fois l'enfant, la naissance et l'intérêt. Il emploie alors l'exemple du lévrier qui peut donner naissance, allaiter et porter en même temps, pour exprimer, en répétant les paroles de saint Basile, que l'argent de l'usurier est en même temps prêté, engendré, et multiplié (καὶ τοῖς τοκογλύφοις τὰ χρήματα ὁμοῦ καὶ δανείζεται, καὶ γεννᾶται, καὶ ὑποφύεται)¹². L'image qui s'en dégage n'est pas celle de la stérilité de l'argent, mais plutôt celle d'une fécondité artificielle, hors nature. Sur la question de la stérilité, les théologiens et moralistes byzantins avaient affaire à des textes patristiques dont la portée était inconsistante. En fait, l'allusion à la stérilité de l'argent réapparaît de temps en temps dans la littérature prédicative ou théologique, mais plutôt comme un lieu commun rhétorique, sans aucun développement¹³, et ne figure jamais, à notre connaissance, dans les textes canoniques ou dans les commentaires légaux. Or si le concept de la stérilité de l'argent « a voyagé d'Est en Ouest à travers les Pères de l'Église » pour former en Occident les fondements de la réflexion philosophique¹⁴, à Byzance il est resté une simple formule.

10. *MPG* 29, col. 268.

11. *MPG* 32, col. 1173, 1184.

12. Saint Basile, « Homilia II in Psalmum XIV », *MPG* 32, col. 1176 sq.

13. Eustathe de Thessalonique y fait allusion, dans le cadre du danger que présente l'intérêt pour le salut de l'âme du créancier et la situation économique du débiteur. Il parle peut-être des intérêts immodérés, et pas de l'intérêt tout court : *Opuscula, op. cit.* (n. 7), p. 72 sq.

14. O. Langholm, *op. cit.* (n. 3), 53 sqq.

D'ailleurs, le texte patristique le plus original et le plus rigoriste concernant l'usure, l'« *Opus imperfectum in Matthaeum* », de toute évidence n'était pas connu des Byzantins¹⁵. L'*opinio communis* considère que ce texte, qui aujourd'hui n'existe plus que dans un résumé en latin, élaboré peut-être au VI^e siècle, était grec à l'origine. Il était bien connu des théologiens occidentaux, mais dans les sources byzantines nous ne retrouvons pas trace de ses arguments les plus intéressants, à savoir que l'usurier, le plus maudit de tous les « mercatores », n'achète rien pour le revendre, mais vend l'argent donné par Dieu ; il reprend ce qu'il a donné avec intérêt, et s'accapare ainsi les biens d'autrui. L'auteur met en évidence la différence entre l'usure et la location d'un champ ou d'une maison : l'argent est un moyen d'échange (tout comme chez Aristote) ; c'est l'*usage* du champ ou de la maison que loue le propriétaire, se réservant une partie du gain, tandis que l'argent, dans un sac, n'a pas d'usage ; le champ ou la maison « vieillit » avec l'usage, alors que l'argent que l'on prête n'est pas diminué et ne « vieillit » pas. Aucun de ces arguments n'a véritablement de correspondances dans les textes patristiques du IV^e siècle, et on n'en trouve pas non plus mention dans les sources grecques postérieures, même si l'idée d'après laquelle l'usurier s'accapare les biens d'autrui, exprimée simplement et sans élaboration, est présente dans de nombreux textes, y compris des textes canoniques.

Si le concept aristotélicien de la stérilité de l'argent, dans son élaboration patristique, est resté sans postérité à Byzance, les Byzantins n'en avaient pas moins des idées sur la nature économique de l'usure, c'est-à-dire, de l'intérêt. Celles-ci sont tirées du droit plutôt que des écrits des pères de l'Église et, comme nous le verrons, elles s'accordent bien avec la pensée des philosophes sur la monnaie. C'est du XII^e siècle que datent les textes qui permettent d'aborder cette question. Le XII^e siècle fut une époque féconde pour tout ce qui relève des questions économiques et de la pensée économique en général : les commentaires de l'*Éthique à Nicomaque* furent composés pendant la première moitié du siècle, puis, entre 1140 et la fin du siècle, les trois grands canonistes, Aristènos, Zonaras et Balsamon rédigèrent des commentaires des canons remplis d'allusions aux affaires contemporaines. Simultanément, dans les années quarante (ca. 1142), un juriste — peut-être un juge — anonyme proposa de commenter un choix de passages extraits de la grande codification des lois, les *Basiliques*. Nous ne disposons plus que du commentaire des dix premiers livres,

15. *MPG* 56, col. 840. Sur ce texte, voir O. Langholm, *op. cit.* (n. 3), p. 72, et O. Bardenweher, *Geschichte der altkirchlichen Literatur*, III, 1913-1932, p. 597.

mais l'auteur y fait des allusions à d'autres livres des *Basiliques*. Le texte ne se laisse pas facilement interpréter, car il est fort probable que la provenance des parties dont il se compose est diverse : l'auteur a écrit son propre commentaire, comme le rendent évident les références à des personnages et à la législation des empereurs de la fin du XI^e et du XII^e siècle ; il a sans doute aussi utilisé des commentaires antérieurs, qu'il n'est pas facile d'identifier¹⁶. Donc, il faut rester très prudent lorsque l'on se prononce sur l'origine du texte. Toutefois, même si celle-ci demeure incertaine, le fait qu'un certain type d'argumentation soit présent dans cette compilation suggère que son contenu était connu des Byzantins de l'époque, et que, par conséquent, il faisait partie de l'idée qu'ils avaient sur les prêts à intérêt. D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, il est possible de dater avec certitude certains de ces commentaires du XI^e ou du XII^e siècle¹⁷. Quant aux sermons de l'archevêque de Thessalonique Eustathios, homme de grande érudition, très intéressé par les activités économiques, et surtout celles du clergé, ils remontent à la seconde moitié du XII^e siècle.

Pour ce qui concerne les prêts à intérêt, les sources déjà mentionnées nous autorisent à tirer quelques conclusions préliminaires. En premier lieu, il est certain qu'un débat relatif à la légitimité des intérêts perçus par les ecclésiastiques existait, débat qui portait également sur la signification de l'intérêt et sur sa légitimité, ainsi que sur les formes fictives d'association dissimulant le paiement d'un intérêt. Ceci nous est rapporté par les canonistes, qui mentionnent, malheureusement de façon abrégée, les arguments de leurs adversaires. Deuxièmement, on relève une préoccupation générale concernant les prêts à intérêt, que nous pouvons déduire, avec toutefois moins de certitude, du fait que le commentateur des dix premiers livres des *Basiliques*, en glosant les lois, utilise sans nécessité des exemples impliquant des prêts à intérêt, même lorsque la loi en question ne les mentionne pas. Ainsi, dans son interprétation de l'adage « En toute chose, ce qui est juste est préférable à ce qui est strictement légal », il donne l'exemple d'une personne qui, ayant contracté un prêt de 100 pièces, n'est pas capable de le rendre en totalité. La stricte légalité exigerait qu'il rembourse les 100 pièces, mais il est juste et bienveillant (φιλόγαθον) qu'il paie ce qu'il peut, en l'occurrence 50 pièces ; quant à l'intérêt (ici fixé à 4 pièces), il sera également

16. Il s'agit de l'*Ecloga Basilicorum*, publiée par L. Burgmann, Francfort, 1988. Sur l'auteur et la question de l'originalité du texte, voir p. x sq. et xiii-xviii. Cf. R. J. Makrides, « The Competent Court », dans *Law and Society in Byzantium: Ninth to Twelfth Centuries*, A. Laiou et D. Simon éd., Washington, D. C., 1994, p. 118 sq.

17. *E. g.* B., V, 2, 13 ; B., V, 2, 4 ; B., V, 2, 6. Cf. *infra*, p. 590.

proportionnel, c'est-à-dire, de 2 pièces¹⁸. Parfois, ce sont les prêts, sans mention du taux d'intérêt, qui entrent dans les exemples de façon immotivée¹⁹. Troisièmement, les commentaires des canonistes et celui du juriste anonyme se complètent et fournissent des renseignements cohérents sur des questions importantes, comme par exemple les taux d'intérêt courants sur le marché de Constantinople.

Le vocabulaire que l'on trouve dans ces textes suggère que les Byzantins, au moins pendant la période considérée, se posèrent la question de la nature de l'intérêt, et qu'ils y apportèrent une réponse, au moins partielle, à savoir qu'il s'agissait d'une forme de profit. Le commentaire relatif à la clause selon laquelle « quand plusieurs personnes se disputent sur les profits, est préféré celui qui précède l'autre dans la question des profits »²⁰ apporte l'exemple de deux créanciers qui récupèrent leur capital mais pas l'intérêt, « qui est le profit » (τοὺς τόκους, οἷτινες εἰσι κέρδος)²¹. Est considéré comme un profit « extérieur » (κέρδος... ἐπέισακτον..., ὡς ἕξωθεν ἐπιγινόμενος) ce qui, en l'occurrence, est opposé au capital cédé par le créancier, et qui doit être remboursé avant le paiement de l'intérêt²². L'opposition est dressée en se référant aux revendications de deux personnes, l'une demandant le capital et l'autre l'intérêt qui lui est dû, ce qui ne nous concerne pas ici. L'essentiel pour nous est que l'intérêt est perçu comme le profit de l'argent prêté²³. Tout à fait dans le même esprit, dans une autre scolie, le commentateur parle de l'intérêt comme d'un exemple de ce qu'on appelle profit, interprétation superposée au texte de la loi²⁴. Il va

18. B., VII, 6, 8 = C., III, 1, 8 : Ἐπὶ παντὸς πράγματος προτιμάσθω τῆς ἀκριβείας τὸ δίκαιον = *Placuit, in omnibus rebus praecipuam esse iustitiae aequitatisque, quam stricti iuris rationem*. Le commentateur mentionne aussi B., XXIII, 1, 21, qui ne parle pas de l'intérêt : Φιλαγάθως ἀναγκάζεται ὁ ἐνάγων ἐν μέρει τέως ὑποδέχεσθαι, εἴτε νομίσματα εἴτε ἀγρὸν ἐποφείλεται (= D., XII, 1, 21).

19. Voir, *e. g.*, B., IX, 1, 1, 4, sur la question du droit d'appel, invoquant un cas de prêt jugé en premier lieu par l'*ἐπί τον κρίσειον* Constantin Maggilitès, et en appel par le *pansebastos sebastos* et grand *drongaire* Constantin Commène, attesté comme grand *drongaire* entre 1143 et 1147 : L. Burgmann éd., *op. cit.* (n. 16), p. xvii. La fonction de l'*ἐπί τον κρίσειον* fut créée entre 1042 et 1045 : N. Oikonomidès, *Les listes de préséance byzantines des IX^e et X^e siècles*, Paris, 1972, p. 259.

20. B., II, 3, 98 = D., L, 17, 98 : *Quoties utriusque causa lucri ratio vertitur, is praefendus est, cuius in lucrum cause tempore praecedit*.

21. L'exemple est passablement bizarre, puisque le taux d'intérêt cité, dans un cas fictif naturellement, est de 120 % par an (10 % par mois), taux inconnu du moins depuis la législation de Constantin I^{er} sur les taux d'intérêt.

22. A noter que ce commentaire est sûrement médiéval, puisque l'exégèse se réfère à un cas avec la date, « par exemple », 6505 = 997.

23. V. EB, p. 100, 7-10 : ὁ μὲν ζητεῖ λαβεῖν, ὅπερ ἔδωκεν καὶ ὁ ἐκ τῆς ἰδίας οὐσίας ἐξεποίησατο, ὁ δὲ ἐπαγωνίζεται κέρδος λαβεῖν, κρείττον ἔστι βοθηῆσαι... τῷ χρέει, ἢ τῷ κέρδει — κέρδος γάρ ἐστιν ἐπέισακτον ὁ τόκος ὡς ἕξωθεν ἐπιγινόμενος...

24. EB : ὅταν περὶ κέρδους, τυχόν τόκων, δύο τινὲς διαμάχωνται... : B., II, 3, 126, 2, δύο περὶ κέρδους φιλονεικούντων, κρείττων ἔστιν ὁ νεμόμενος = D., L, 17, 126, 2 : *Quum de lucro duorum quaeratur, melior est causa possidentis*.

sans dire qu'il n'y a aucune connotation négative dans cette idée considérant l'intérêt comme le profit du capital.

Le commentateur anonyme (à la suite de B., II, 2, 117 = D., L, 16, 121 : « L'intérêt n'est pas le fruit de l'argent »), établit une différence entre les « fruits » et l'intérêt, qui ne provient pas du « corps » même, mais d'une cause extérieure²⁵. Il ajoute à la phrase « l'intérêt n'est pas produit par le corps même » l'explication suivante : « Le " fruit " est ce qui est né du corps même de celui qui le produit, tel le raisin (qui provient de la vigne), la pomme du pommier, la figue du figuier, etc. L'intérêt n'est pas le fruit de l'argent, car il ne pousse pas du corps même de l'argent, c'est-à-dire, que la monnaie n'engendre pas une autre monnaie (οὐ γεννᾷ τό νόμισμα ἕτερον νόμισμα), mais l'intérêt vient d'une cause extérieure au corps, telle la stipulation et l'agrément du débiteur. » Donc, l'intérêt ne naît pas de l'argent. Cette formulation a une grande importance, car elle va à l'encontre d'Aristote selon lequel, dans les prêts à intérêt, l'argent engendre l'argent, ce qui est contre la nature des choses. Or c'est justement cette phrase qui, en Europe occidentale, a conduit à des arguments sur la stérilité de l'argent, avec tout ce que cela signifie. A Byzance, au XII^e siècle, et du moins d'après le texte que nous examinons, il est expressément nié que ce soit l'argent qui fasse naître l'intérêt. Le problème « biologique », si j'ose dire, le problème d'une matière morte donnant naissance, est résolu. Quelle est, donc, la provenance de l'intérêt ? Du point de vue légal, selon notre commentateur, qui observe la loi mais qui l'interprète également, c'est le contrat et l'intention. Du point de vue économique, il faut retomber sur l'identification de l'intérêt avec le profit, le profit de l'argent. C'est la source du profit qui n'est pas expliquée : ni notre auteur, ni les canonistes ne posent de façon explicite la question de la provenance de l'augmentation de l'argent, c'est-à-dire du profit touché par le créancier. Autrement dit, ils voient bien que le capital a droit à un profit, mais ils ne s'interrogent pas sur la productivité de l'argent donné en prêt ; ce serait, sans doute, trop demander. Il faut, cependant, insister sur l'importance, dans cette argumentation, du contrat privé dont la légitimité et la validité sont incontestables (à condition, bien entendu, que les taux légaux d'intérêt soient observés). Ce sont là des principes fondamentaux du droit romain.

25. B., II, 2, 117 : ὁ τόκος τῶν ἀργυρίων οὐκ ἔστι καρπός, ἐπειδὴ οὐκ ἐξ αὐτοῦ τοῦ σώματος, ἀλλ' ἐξ ἑτέρας αἰτίας ἔστι τοῦ σώματος = D., L, 16, 121 : *Usura pecuniae, quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa est, id est nova obligatione.* Le texte des *Bas.* XXIII, 3, 34 (D., XXII, 1, 34), « οἱ τόκοι τάξιν ἐπέχουσι καρπῶν », ne pose pas de problème à ce propos, car sa portée est limitée aux legs, à la dot, etc., ce que les Byzantins comprenaient très bien, au moins depuis le XI^e siècle : *Peira* XIX, 4, 19, 3 ; voir aussi les commentaires aux *Basiliques*, surtout celui d'Énantiophanès.

Mais au Moyen Âge, il était possible d'atténuer les principes du droit romain en suivant ceux d'un droit supérieur, en d'autres termes les besoins de la justice sociale dont les principes provenaient de la volonté divine. Or il est notable qu'à Byzance au XII^e siècle, soit énoncée l'affirmation absolue de la force des contrats prévoyant l'usure (intérêt), et que soient reconnus la plus grande liberté des parties contractantes de passer des contrats ainsi que l'affaiblissement concomitant des protections prévues pour la partie faible dans la société et l'économie.

Avant de devenir moine, le canoniste Jean Zonaras (mort après 1159) exerça la plus haute fonction judiciaire de l'État byzantin, celle de grand *drongaire* de la Veille. Il possédait une profonde connaissance des droits civil et canonique, ainsi qu'une sage compréhension des réalités de son temps. Il connaissait aussi Aristote, même sa *Politique*. Or ce personnage avance également l'argument, qu'il attribue aux usuriers, selon lequel « les emprunteurs tirent du profit de l'emprunt, et qu'eux-mêmes (les créanciers) partagent ce profit »²⁶. D'un seul mot, δῆθεν, le canoniste suggère son opposition à cet argument, sans pour autant la démontrer. Peut-être, l'expert en droit civil reconnaissait-il le bien fondé juridique de l'argument. Il suggère que l'intérêt est une forme d'usage, παρὰ τὸ δέον, par laquelle on s'accapare les biens d'autrui, sous prétexte légal (τάχα εὐαφόρμως). Nous devons retenir non seulement la position du grand canoniste, mais aussi l'argument de ses contradicteurs, d'après lesquels l'intérêt est une partie du profit que l'emprunteur tire de la somme avancée. Nous ne connaissons pas les termes exacts du débat, mais il est certain que l'argumentation de ceux qui considéraient l'intérêt comme le profit de l'argent reposait sur une base juridique solide.

Il n'est pas question, bien entendu, d'y voir une théorie développée de l'argent en tant que capital investi, et donc de l'intérêt comme prix de l'argent, ou participation du capitaliste dans le profit provenant du processus de production. Il ne s'agit pas, non plus, d'une vraie théorie de l'intérêt, mais plutôt d'une approche pratique, dont les assises sont plus juridiques que philosophiques.

Il est temps d'insister un instant sur un trait fondamental. Bien souvent de condition laïque, les savants byzantins bénéficiaient d'une formation très large. Aux XI^e et XII^e siècles, comme d'ailleurs au X^e, on note que ceux-ci étaient soit des juristes et des juges de profession, soit des gens dotés d'une certaine connaissance du droit, comme c'était le cas même parmi les lettrés de l'aristocratie,

26. Cinquième canon du concile de Carthage : Οἱ γὰρ δανείζοντες ἐπὶ τόκοις, ὡς δῆθεν ὠφελουμένων τῶν δανειζομένων ἐκ τοῦ δάνους, φασὶ, καὶ αὐτοὺς συμμετέχειν τοῦ κέρδους.

à l'exemple de César Jean Doukas, grand homme politique de la seconde moitié du XI^e siècle. Si le droit n'est pas une discipline de nature à susciter des analyses particulièrement spéculatives, il fournit cependant des définitions²⁷ et des règles de comportement. Par conséquent, outre son rôle normatif consistant à fixer les limites dans lesquelles peut s'inscrire le comportement des particuliers, il contribue à la diffusion d'idées sous-jacentes. Il me semble donc que dans une société telle que Byzance pendant la période considérée, les normes juridiques, et surtout ce que les gens entendaient par ces dispositions, fournissent, d'une part, des renseignements sur les réalités économiques, et d'autre part des indications sur la pensée économique courante à l'époque.

Quant aux spéculations des philosophes byzantins sur l'usure, si tant est qu'ils s'intéressaient à ce sujet — et je crois que c'était sûrement le cas —, elles ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Les textes d'Aristote, surtout la *Politique* et l'*Éthique à Nicomaque*, constituaient au Moyen Âge la principale source philosophique pour tout ce qui concernait les questions économiques. Les Byzantins, naturellement, connaissaient Aristote bien avant sa redécouverte en Europe occidentale. L'étude de ces textes fut particulièrement approfondie au milieu du IX^e siècle par Photios, au début du X^e siècle par Aréthas de Césarée, et surtout au cours des XI^e et XII^e siècles. Les seuls commentaires byzantins médiévaux des textes aristotéliens sur des questions morales et économiques qui nous soient parvenus datent justement du XII^e siècle, et naquirent de la plume de Michel d'Éphèse et d'Eustathe de Nicée. Il s'agit de commentaires portant sur l'*Éthique à Nicomaque*. Quant à la *Politique*, les sources narratives du XII^e siècle contenant des allusions à ce texte montrent avec certitude que les lettrés de l'époque le connaissaient très bien. Malheureusement, du commentaire de Michel d'Éphèse sur la *Politique* nous n'avons qu'un court fragment, ce qui complique notre enquête, puisque c'est justement la *Politique* qui contient le texte aristotélien le plus important sur l'intérêt. Aristote fait également une brève mention de l'intérêt dans l'*Éthique à Nicomaque*, dans le cadre de son étude sur la libéralité, la prodigalité, et la parcimonie (ἐλευθεριότης, ἄσωτία, ἀνελευθερία). Condamnant la parcimonie plus que la prodigalité, le philosophe évoque une catégorie de parcimonieux qui aiment recevoir le plus possible, et de toute part : ce sont des gens qui se déshonorent en exerçant des métiers dégradants, tels les proxénètes et « les usuriers prêtant de petites sommes à gros intérêt, qui

27. Cf. J. A. Schumpeter, *History of Economic Analysis*, Oxford, 1994 (1954), p. 66 sqq.

tous recueillent (l'argent) de sources inavouables, et dépassent toute mesure. Leur vice commun est manifestement une cupidité sordide, puisque tous, pour l'amour du gain, gain au surplus médiocre, endurent les pires avanies²⁸. Les commentateurs byzantins de la basse Antiquité et du Moyen Âge insistent sur le montant minime des sommes engagées ou bien sur le fait que le philosophe condamne non pas l'intérêt en général, mais plutôt l'intérêt excessif²⁹. C'est tout à fait la position de la grande majorité des théologiens et moralistes byzantins avant le XIV^e siècle ; au XII^e siècle, Eustathe de Thessalonique, qui condamne l'intérêt excessif perçu sur de petites sommes, a peut-être le texte d'Aristote, ou son commentaire, à l'esprit³⁰.

Si le traitement de la question de l'usure par les philosophes byzantins nous fait défaut, par contre nous avons quelque connaissance sur leurs réflexions relatives à la monnaie. En effet, au cours des XI^e et XII^e siècles, on relève que des savants s'interrogèrent sur la nature, la valeur et la fonction de l'argent, dans le cadre de leur étude des textes aristotéliens mais aussi de leur observation des phénomènes économiques contemporains³¹.

L'idée reçue sur la fonction de l'argent voulait en premier lieu que la monnaie fonctionnât d'abord comme moyen d'échange. C'est la définition juridique classique de l'argent fournie par Paulus, un juriste très admiré par le grand économiste Joseph Schum-

28. *Éthique à Nicomaque* IV, 1, 29-42 = 1121b : καὶ τοκισταὶ κατὰ μικρὰ ἐπὶ πολλῶν πάντες γὰρ οὗτοι ὄθεν οὐ δεῖ λαμβάνουσι, καὶ ὁπόσον οὐ δεῖ. κοινὸν δ' ἐπ' αὐτοῖς ἡ αἰσχροκέρδεια φαίνεται· πάντες γὰρ ἔνεκα κέρδους, καὶ τούτου μικροῦ, ὄνειδῆ ὑπομένουσιν. La traduction est celle de Tricot.

29. Οὐ γὰρ ἀπλῶς δηλονότι ἀλλ' ἐπὶ μεγάλους τόκοις δανείζοντες : CAG 20, 182 ; cf. Aspasios, CAG 19, 1, 102, et Heliodoros, CAG 19, 2, 68. A contraster avec, e. g., Nicole Oresme, A. D. Menut éd., *Maistre Nicole Oresme, Le livre de l'Éthiques d'Aristote*, New York, 1940, p. 240 : « ...usuriers et tous telz qui veulent par tout gaaignier et ou grand ou petit. Et tous ceuls-ici prennent de là ou il n'appartient pas et plus qu'il n'appartient... ils font toutes les viles operacions afin de gaaignier et pour... poi de gaaing ils soutiennent obprobres et vilaines reprouches et diffames. » Cf. aussi saint Thomas d'Aquin, *Sententiae... Libri Ethicorum*, Lb 4 lc 5, n. 7 : [Ceux qui] *lucrantur per improbam exactionem, sicut usurarii, et qui saltem aliquid parvum volunt lucrari in aliquo multo quod dant vel mutant. Omnes enim praedicti accipiunt unde non oportet, scil. de servilibus vel turpibus operationibus, vel quantum non oportet, sicut usurarii qui accipiunt ultra sortem... obprobrium propter lucrum, et hoc parvum.*

30. J. R. Melville éd., *Eustathios of Thessaloniki, The Capture of Thessaloniki*, Canberra, 1988, p. 154 : οἱ ἐπὶ δανείσασσι μετρίοις ἀσύμμετροι καὶ βαρεῖς τόκοι...

31. Il est surprenant que Joseph Schumpeter soit, à ma connaissance, le seul savant à suggérer que les fonctionnaires byzantins, membres de la bureaucratie alors la plus efficace du monde, et qui s'occupaient constamment de problèmes économiques et fiscaux, avaient sûrement consacré des réflexions philosophiques aux affaires économiques, même si ces dernières ne nous sont pas parvenues : *op. cit.* (n. 27), p. 74. Pour ma part, je crois que quelques-unes de leurs réflexions ont été incorporées dans les ordonnances et les nouvelles constitutions : voir A. Laiou, « Κοινωνική δικαιοσύνη : τὸ συναλλάττεσθαι καὶ τὸ εὐημερεῖν στὸ Βυζάντιο », *Comptes rendus de l'Académie d'Athènes*, 1999, p. 103-130.

peter³². Le commentaire de Michel d'Éphèse consacré au cinquième livre de l'*Éthique à Nicomaque* demeure le seul texte philosophique connu du XII^e siècle traitant de l'argent, son commentaire de la *Politique* étant perdu. Le commentaire porte sur le fameux texte d'Aristote relatif à la commensurabilité des valeurs, au rôle du besoin (χρεία)³³ et à celui de l'argent, conçu comme substitut du besoin (ὑπάλλαγμα τῆς χρείας). Il devient très intéressant lorsqu'il traite du passage où nous est dit que la monnaie « est soumise aux mêmes changements que les autres marchandises, car elle n'a pas toujours la même puissance (= le même pouvoir d'achat) ; mais elle est plus stable »³⁴. A en juger par son commentaire, long, détaillé et moins fidèle qu'à l'accoutumée au texte original, Michel d'Éphèse devait accorder un très grand intérêt à la question du rôle de l'argent. Sa glose sur la monnaie présente une originalité certaine qui fut sans doute à l'origine de la vogue qu'il connut auprès des grands théoriciens de la monnaie, comme Nicole Oresme et Jean Buridan, qui l'ont beaucoup utilisé. Ainsi, Buridan fait 66 références à « Eustratios », c'est-à-dire à Michel d'Éphèse, 29 à Albert le Grand, et 15 à saint Thomas d'Aquin³⁵. Selon Michel d'Éphèse, la monnaie a les fonctions suivantes. Elle est, premièrement et avant tout, comme chez Aristote, un instrument facilitant les échanges qui, autrement, seraient des échanges en troc. Toujours comme chez Aristote, la monnaie constitue, en quelque manière, le substitut du besoin que nous avons des divers produits ; le besoin étant ce qui permet l'existence des associations, de la société et de la cité. Donc, la monnaie est un instrument d'échange, qui fonctionne comme substitut du besoin, et comme tel, il contient un élément temporel, suggéré par l'exemple du cordonnier qui achète du blé, et qui donne à l'agriculteur de l'argent en lui disant : « prends cette pièce à la place des souliers ; quand tu auras besoin des souliers, je te les donnerai, et toi, tu me donneras cet argent, le gage. » L'élément temporel dérive bien du texte aristotélicien, mais l'exemple est une explication originale de Michel d'Éphèse, même si le cordonnier et l'agriculteur figurent dans le texte d'Aristote. La monnaie est aussi une mesure de la valeur des choses. C'est ici que notre commentateur, à travers une

32. B., XIX, 1, 1 = D., XVIII, 1, 1. Cf. J. A. Schumpeter, *op. cit.* (n. 27), 69 sqq.

33. La traduction du mot n'est pas sans poser des problèmes. Nicole Oresme le rend par « indigence humaine ou nécessité et besoing. »

34. NE V. v. 14 = 1133b.

35. O. Langholm, *Wealth and Money in the Aristotelian Tradition*, Bergen, 1983, p. 24 sqq. Langholm accepte que Michel d'Éphèse ait vécu dans une économie « beaucoup plus avancée par rapport à celle de la Grèce ancienne ou de l'Europe médiévale », même s'il souscrit à une théorie maintenant périmée qui place Michel presque un siècle avant son époque. Sur Buridan, voir J. J. Walsh, « Buridan and Seneca », *Journal of the History of Ideas* 27, 1966, p. 28.

interprétation d'Aristote, livre son analyse la plus longue et la plus originale. Sans faire violence au rapport entre besoin (χρεία) et monnaie posé par Aristote, il met l'accent sur la monnaie, dont le rôle en tant qu'instrument, mesure et dépôt de valeur est ce qui l'intéresse le plus. Selon lui, l'association est due à l'échange, l'échange dépend de l'égalité ou équité (ισότης), et l'égalité des choses dépend de la commensurabilité, établie par la monnaie. Il ajoute que la commensurabilité des choses n'est pas possible en réalité, puisque (selon la *Métaphysique* d'Aristote)³⁶ la mesure des choses doit être de la même nature que celles-ci, tandis que la monnaie n'est pas de la même nature que les choses échangées. Donc, il insiste sur deux faits : d'abord que la monnaie est une mesure par convention humaine et, deuxièmement, que la monnaie mesure le besoin, et que sa valeur est variable, d'une part en fonction du besoin que nous avons des marchandises, et, d'autre part, en fonction de la production, c'est-à-dire selon que l'offre des diverses marchandises est forte ou faible³⁷. La monnaie est donc une mesure de la valeur. Sa propre valeur dépend de ce qu'on pourrait appeler l'offre et la demande, conçues de façon primitive au regard des concepts modernes, mais il est évident que Michel d'Éphèse essaie d'établir un rapport entre l'offre et la demande, et qu'il cherche à comprendre les variations qui s'opèrent dans la valeur de l'argent. C'est un argument indépendant de la valeur métallique de la monnaie, puisque nulle part il ne parle de sa pureté ; la valeur de la monnaie n'est que celle que lui prête la convention : « [la monnaie] est acceptée comme mesure ἐξ ὑποθέσεως καὶ συνθήκη ὑμετέρῳ, *i. e.*, par notre convention. »³⁸ C'est pourquoi, dans un autre passage interprétant la phrase « il est en notre pouvoir de changer (la monnaie) et de la rendre inutile »³⁹, il envisage non pas la mutation de la monnaie, dans le sens de la dévaluation, mais plutôt la démonétisation, impliquant la possibilité d'un retour au troc : « il dépend de nous de la rendre inutile : car si nous voulons donner ce que nous avons et prendre ce que nous n'avons pas, la monnaie est rendue inutile. »⁴⁰ Or si c'était la nature métallique de la monnaie qui était surtout en

36. Kayes, p. 66 sqq. Cf. Aristote, *La Métaphysique* X, 1 = 1052b 30-1053a 10.

37. D'après saint Thomas d'Aquin, la monnaie souffre de la même chose que les autres choses, *i. e.* sa valeur est variable.

38. Oresme traduit : « selon composition ou convention humaine. »

39. NE V. v.11, 1133a.

40. ἐφ' ἡμῖν ἄχρηστον ποιῆσαι αὐτό· εἰ γὰρ θελήσομεν διδόναι ἃ ἔχομεν καὶ λαμβάνειν ἃ μὴ ἔχομεν, ἄχρηστον ἔσται τὸ νόμισμα. Nicole Oresme ne suit pas Michel d'Éphèse dans cette interprétation, puisque il s'intéresse surtout à la mutation de la monnaie : cf. N. Oresme, *Tractatus de origine, natura, iure et mutationibus monetarum*, ch. VIII, et son commentaire de la *Politique* I, 3, 14 (A. D. Menut, *Maître Nicole Oresme ; le livre de Politiques d'Aristote*, Transactions of the American Philosophical Society, Philadelphie, 1970, p. 63). Saint Thomas d'Aquin ne mentionne pas le retour au troc.

cause, la dévaluation aurait été l'interprétation intuitive ; mais notre commentateur s'intéresse plutôt à la fonction de la monnaie et, par conséquent, il passe directement à la démonétisation.

Cette conception de la monnaie présente également quelque chose de relativiste, puisque la valeur de la monnaie ne dépend ni de sa nature — du contenu métallique, qui serait quelque chose de concret — ni de l'action unilatérale du législateur, en l'occurrence de l'État qui frappe la monnaie, mais plutôt des rapports entre la demande et la production. La valeur de l'argent est variable, comme l'est ce qu'il mesure. De ce point de vue, la « théorie de la monnaie » de Michel d'Éphèse, si l'on peut lui donner cet intitulé exagéré, s'accorde très bien avec les développements contemporains qui mettent l'accent sur le rôle de l'offre et de la demande dans la formation des prix, ce qui correspondait d'ailleurs à la réalité des marchés sur lesquels les prix se formaient plus ou moins librement.

Les idées monétaires de Michel d'Éphèse étaient-elles représentatives ? Nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce point avec certitude, étant donnée l'absence de textes directement comparables. Par contre, il est fort probable qu'elles n'étaient pas excentriques ; et il est même possible d'observer une certaine correspondance entre ce texte et nos sources juridiques⁴¹. Le concept quasiment abstrait de la monnaie provient peut-être du rôle également abstrait que joue la monnaie dans le droit. Beaucoup plus important pour notre enquête sur l'usure, est la manière dont Michel d'Éphèse insiste sur le rôle conventionnel de l'argent, c'est-à-dire sur le fait que l'argent existe seulement par convention, par « notre » accord. En présence de textes aussi subtils que le sont les commentaires médiévaux d'Aristote, le chercheur court toujours le risque d'exagérer la portée des moindres nuances. Nous espérons n'être pas tombée dans ce piège en rapprochant l'insistance sur la convention au commentaire de l'*Ecloga Basilicorum* mentionné plus haut, et dans lequel l'intérêt est conçu comme quelque chose qui ne doit pas son existence à la nature matérielle de la monnaie mais plutôt à l'intention, et l'accord formellement donné par le débiteur⁴². Le langage est certes différent,

41. Et aussi dans la pratique : M. Hendy, *Studies*, p. 506 sq., ne croit pas Zonaras (III, 507), quand ce dernier dit que Nicéphore II, après avoir émis le *tétartèron*, a perçu les impôts en *histaména* ; au contraire, selon Hendy, les *histaména* et les *tétartèra* circulaient en même temps. S'il a raison, le contenu métallique, *i. e.* la valeur intrinsèque de la pièce d'or était moins importante que sa valeur nominale. Cf. Cedrenus, II, 369, Tzétzès, *Ep.*, p. 84, n. 4, et H. Ahrweiler, « Nouvelle hypothèse sur le *tétartèron* d'or et la politique monétaire de Nicéphore Phocas », *ZRV* 8/1, 1963, p. 1-9.

mais la base conceptuelle semble la même : c'est la convention qui sous-tend en même temps la fonction (et aussi l'utilité) de la monnaie et celle de l'intérêt. Michel d'Éphèse parle en effet d'un accord commun (« nous », en suivant Aristote — « ἔφ' ἡμῖν »). Le commentateur des *Basiliques* met l'accent sur la volonté et l'intention du débiteur — ce qui est très différent de l'analyse des scolastiques d'Europe occidentale qui s'intéressent, non pas au débiteur, mais plutôt au créancier ce qui, d'après l'analyse des historiens de la pensée économique médiévale, joue un rôle de toute première importance dans la théorie occidentale de l'usure — puisque, en évitant la question de l'utilité du prêt pour le débiteur, *primo*, le créancier est censé chercher un profit injuste, qui ne lui appartient pas, et qui provient de sa cupidité, et, *secundo*, il devient impossible, ou presque, de poser la question centrale : pourquoi les gens désirent-ils, de leur libre volonté, emprunter de l'argent ? Pour les Byzantins du XII^e siècle, le contrat passé librement, sans fraude et sans violence, avait pleine force, et les circonstances censées suffisantes pour établir la violence ou la fraude étaient alors beaucoup moins restrictives qu'elles ne l'étaient au X^e siècle. A ce propos, nous ne résistons pas à la tentation de mentionner l'opinion de Michel d'Éphèse selon laquelle la justice correctrice d'Aristote a pour but de veiller à ce que les parties contractantes observent les termes d'un contrat volontaire : ce n'est sûrement pas ce qu'Aristote avait à l'esprit⁴³.

L'ubiquité des intérêts dans la législation, et l'attachement des Byzantins, au moins aux XI^e-XII^e siècles, à la primauté des contrats privés expliquent, en partie, pourquoi les Byzantins n'ont pas développé contre l'usure des arguments fondés sur le droit naturel. En glosant sur les canons interdisant l'intérêt aux ecclésiastiques, les canonistes du XII^e siècle présentent deux arguments plus ou moins économiques : l'absence de risque, qui permet de différencier entre la *κοινωνία*, l'association, et le prêt⁴⁴ proprement dit ; et l'objection selon laquelle l'usurier s'empare des biens d'autrui⁴⁵. Le premier argument est une réaction à la situation de l'époque, puisque des ecclésiastiques prétendaient former des associations pour cacher le fait qu'ils contractaient des prêts à intérêt. Il n'est sans doute pas non plus étranger à l'idée, ancienne chez les Byzantins, selon laquelle le profit du marchand se com-

42. B., II, 2, 117 et voir *supra* p. 589 sq.

43. Commentaire à *Éthique à Nicomaque* 1130b 33.

44. Zonaras et Balsamon au canon 17 de Nicée, Ralles-Potles 2, p. 151 sqq.

45. Zonaras au canon 5 de Carthage, Ralles-Potles 3, 306 ; Aristènes au canon 44 des Apôtres, R-P 2, 60. Sur ce qui suit, voir A. Laiou, *art. cit.* (n. 4), p. 272 sqq.

pose du salaire de ses peines et de la compensation pour les risques qu'il court. Le deuxième argument — l'appropriation des biens d'autrui — est plus intéressant *in potentia*, mais à aucun moment il n'a été pleinement développé. Il est possible que la prémisses des canonistes soit que, dans un prêt, le débiteur devient propriétaire de la chose prêtée, et que, par conséquence, les profits lui appartiennent entièrement. Mais, ainsi développé, ce concept n'apparaît ni dans nos sources du XII^e siècle, ni même plus tard. Au contraire, dans les écrits de Théolepte de Philadelphie, au XIV^e siècle, le créancier reste le propriétaire de l'argent prêté⁴⁶. En revanche, il est possible de retrouver la liaison entre l'intérêt et le travail, ou plutôt l'absence de travail du créancier, dans la littérature plus tardive. Dans son sermon contre les usuriers, Nicholas Cabasilas les condamne parce qu'ils s'assurent des profits (ils multiplient leur argent — *πλεῖον ποιήσης τὸ ἀργύριον*), en s'appropriant les fruits du travail d'autrui⁴⁷. Ce sont des idées d'origine patristique, qui ne connurent pas de développement pendant les deux siècles qui séparent le moraliste des canonistes.

Le problème de l'usure se pose à deux niveaux. Il y a, d'une part, les questions morales, juridiques, philosophiques, théologiques et intellectuelles, et de l'autre, la question économique, qui, nous disent les historiens de l'économie, se résume à une seule question : « pourquoi, au Moyen Âge, les gens payaient-ils des intérêts ? »⁴⁸ Autrement dit, l'intérêt a-t-il un sens économique, représente-t-il vraiment le rendement de la monnaie dans un cadre économique où celle-ci est « investie » pour augmenter la production, elle-même source de profits réels, ou s'agit-il, en gros, d'une redistribution des ressources stables et statiques ? À Byzance, entre le VII^e siècle et une époque difficile à dater avec précision, mais qui se situe probablement au X^e siècle, on peut supposer qu'en effet l'intérêt n'était pas un intérêt réel, puisque nous avons

46. *Theoleptos of Philadepheia, The Monastic Discourses*, R. E. Sinkewicz CSB éd., Toronto, 1992, discours 14 (p. 289) et 16 (p. 298).

47. *MPG* 150, col. 733. Est-ce une formulation de l'idée patristique que l'usurier sème sans terre (saint Basile, « Homilia in Psalmum XIV », *MPG* 29, 280C), puisque la phrase précédente dit : « οὐκοῦν καὶ τὸν γεωργὸν εἴποις ἂν τρέφειν τὴν γῆν, ὅτι ῥίπτει τὸν σῖτον, ἵνα κομίσῃται πλεῖω » ? On trouve également la même idée dans le canon 6 de saint Grégoire de Nysse, qui affirme que, selon les Écritures, sont interdits *pleonasmos, tokos*, et de s'approprier par violence les biens d'autrui, même si c'est sous prétexte de commerce : voir les commentaires de Zonaras et Valsamon là-dessus, Ralles-Potles 4, 320-324. Ces idées sont exprimées beaucoup plus clairement par saint Grégoire de Nysse, « In Ecclesiastem Homilia IV », *MPG* 44, col. 672 : Τόκος ὄνομα τῆς ληστείας γίνεται. Τί γὰρ διαφέρει (τῆς ληστείας;) δεσπότην ἑαυτὸν τῶν ἐκείνου ποιεῖν, ἢ διὰ τῆς τῶν τόκων ἀνάγκης κτᾶσθαι τὰ μὴ προσήκοντα ;

48. Pour J. A. Schumpeter, c'est la seule question qui soit importante du point de vue économique : *op. cit.* (n. 27), p. 94.

affaire à une économie soit en contraction, soit avec des taux de croissance très bas. Les taux d'intérêt prévus par la législation de Justinien avaient, en outre, un caractère non-économique marqué, puisqu'ils dépendaient, en partie, du statut social du créancier, avec des taux bas pour l'aristocratie, et en partie aussi du statut privilégié de certaines personnes ou de certaines institutions, tels que les orphelins et l'Église. Exceptées d'infimes variations d'ordre technique, ils sont restés stables pendant très longtemps : les premières indications d'une véritable évolution datent de la première moitié du XI^e siècle. C'est une période au cours de laquelle nous trouvons également de nombreuses mentions d'acquiescement de dettes, soit par les empereurs, soit par des hommes et des femmes pieuses. La stabilité des taux d'intérêt s'accorde bien avec une économie dont les taux de profit sont également stables. Dans ce cas de figure, il importe peu que l'intérêt soit permis comme à Byzance, ou prohibé comme en Europe occidentale : si les possibilités d'investissement sont limitées, les créanciers sont peu nombreux. Ce n'est pas par hasard si l'empereur Nicéphore I^{er} a réservé à l'État la possibilité de prêter aux armateurs à des taux plutôt élevés (16,7 %), ni si ces prêts concernaient le commerce maritime où les profits étaient les plus élevés, et les risques aussi, d'ailleurs. Notre hypothèse consiste à dire que l'autorisation, dans un cadre réglementaire, des prêts à intérêt n'était pas, à cette époque, significatif du point de vue économique. En effet, ce n'est pas la possibilité théorique de crédit qui est importante, mais plutôt le fait que la croissance économique était ou nulle ou très lente.

Par contre, lorsque l'économie, et surtout l'économie monétaire, commença à se développer à un rythme élevé, justement aux XI^e et XII^e siècles, la reconnaissance à la fois légale et administrative du prêt à intérêt eut pour conséquence deux résultats de portée différente. D'une part, l'extension du crédit put s'opérer à l'intérieur d'un cadre juridique préexistant. D'autre part, les taux prévus par la loi, qui semblent avoir acquis une valeur absolue, presque religieuse, devinrent des obstacles qu'il fallut surmonter. Au cours des XI^e et XII^e siècles, toute la législation justinienne fut remise en cause, tant le montant des taux d'intérêt que les différents régimes prévus en fonction des différences sociales.

Qui empruntait de l'argent aux XI^e-XII^e siècles ? Les gens pauvres, ceux qui avaient besoin de quelques pièces d'argent pour payer leurs impôts ou pour subvenir à leurs besoins et survivre d'un jour à l'autre, sûrement, comme à toutes les époques ; les ins-

titutions également, pour acquitter l'impôt⁴⁹. Sans doute aussi, des gens aisés contractaient-ils des dettes pour la consommation, mais cette fois celle des produits de luxe, ou bien pour faire face aux moments difficiles⁵⁰. Donc, des emprunts pour des buts non-productifs. Comme à l'époque antérieure, des gens qui empruntaient de l'argent pour l'investir dans la terre⁵¹ — dans ce cas, il peut s'agir d'emprunts à des buts productifs, même si le profit tiré de la terre ne dépassait le prix de l'argent que dans le cas des propriétaires munis de privilèges. Mais au XI^e siècle comme au XII^e, des commerçants aussi empruntaient de l'argent, et c'est bien le groupe social de débiteurs qui apparaît le plus fréquemment dans nos sources⁵². Or c'est justement l'époque au cours de laquelle les sources latines et hébraïques montrent les Byzantins très actifs dans le commerce international, où se réalisaient de gros profits. C'est aussi à ce moment que s'amorce une hausse considérable de la production industrielle, notamment la céramique et les soieries. Nos sources n'enregistrent pas d'emprunts pour l'industrie ; mais l'important est que nous ayons affaire à une économie en pleine croissance, avec une hausse très nette de la production qui se différencie tout aussi manifestement. Il est sûr que les classes productives, au moins une partie d'entre elles (les commerçants) empruntaient de l'argent pour l'investir dans leur négoce. Il est donc possible d'avancer, pour cette époque, l'hypothèse d'un intérêt réel, lié à la hausse de la production. Ce n'est pas par hasard si nos sources, d'habitude si éloquantes sur ce sujet, ne mentionnent plus la remise des dettes.

Qui prêtait de l'argent ? Les gens de condition modeste et les femmes sont mentionnés⁵³ ; nous savons que dans d'autres sociétés antiques et médiévales les femmes pratiquaient le crédit, sur-

49. Cf. P., LVIII, 1 ; EB V, 2, 4, sur les maisons pieuses qui ne pouvaient pas payer leurs impôts. Le juge Eustathios Romaios traitait de façon différente les débiteurs pauvres et ceux qui étaient aisés : les gens aisés devaient profiter du délai légal de quatre mois pour s'acquitter de leurs dettes, parce qu'autrement ils couraient le risque de liquider leur actif trop vite, ou de l'hypothéquer, ce qui augmenterait leur dette ; l'actif est désigné en terre et « πράγμασιν », sans doute des marchandises. Pour les pauvres, le délai de quatre mois ne servait à rien, ni pour eux-mêmes ni pour les créanciers, car le débiteur pauvre risquait de dépenser même les ressources qu'il détenait. Dans leur cas, il ne fallait pas accorder de délai de quatre mois, mais plutôt arriver à un accord le plus tôt possible : μικρὸν ἔλεγε τοῦτοιοῦς δίδοσθαι προθεσμίων δεῖν καὶ τέμνεσθαι τὴν δίσκην... A noter, que dans ce cas de figure le souci revenait au créancier, alors que dans le cas des débiteurs aisés il était pour le débiteur.

50. G. G. Litavrin, *Sovety i rasskazy Kekaumena*, Moscou, 1972, p. 190 sqq. : Kekaumenos mentionne la perte de la récolte.

51. Pour le XI^e siècle, voir, e. g., *Peira*, XXXVIII, 13, XXXVIII, 11 ; pour l'époque antérieure, voir, e. g., la Vie de saint Théophane, B. Latyshev éd., « Methodii patriarchae Constantinopolitae Vita Sancti Theophani », *Mémoires de l'Académie de Russie*, VIII^e série, 13/4, Moscou, 1918, ch. 24, p. 17.

52. Par exemple chez Kekaumenos.

53. P., XIX, 1.

tout à la consommation, prêtant de petites sommes contre un taux d'intérêt parfois dicté par des raisons non-économiques⁵⁴. Les « changeurs » prêtaient aussi de l'argent ; vers la fin du XII^e siècle, nos sources révèlent la présence à Constantinople de changeurs très aisés⁵⁵. La localisation est un accident lié aux sources elles mêmes ; je suis persuadée que les provinces connurent le même développement. La croissance économique, et non le manque présumé de numéraire, explique le fait que nous retrouvons aussi, comme créanciers, des groupes sociaux dotés de capitaux, mais dont la loi leur interdisait l'emploi dans des emprunts, ou le leur permettait à des conditions très défavorables. Il s'agit des ecclésiastiques, qui en principe n'étaient pas autorisés à prêter avec intérêt mais qui, selon le témoignage d'Eustathe de Thessalonique et des canonistes du XII^e siècle, ou bien contrevenaient à cette interdiction, ou bien formaient des associations fictives pour dissimuler leurs prêts. Il s'agit aussi de l'aristocratie, les gens qui avaient au moins le rang de *protospatharios*, auxquels Justinien avait permis de prêter à un taux de 4 % par an, bien inférieur au taux d'intérêt normal, et qui se servaient d'intermédiaires roturiers pour prêter leur argent aux taux courants, selon une pratique qui remonte au VI^e siècle, mais qui est aussi attestée au XI^e siècle⁵⁶. Des pratiques à l'évidence problématiques, mais courantes.

Les taux d'intérêt fixés par Justinien sont restés, nous venons de le dire, stables pendant presque six siècles, dans une économie qui évoluait très peu. Aux XI^e-XII^e siècles, le système a explosé. Des renseignements convergents montrent sans aucun doute que, au moins à partir de la première moitié du XI^e siècle et jusqu'à la fin du XII^e, les taux d'intérêt ont globalement augmenté de 38 % par rapport aux taux du VI^e siècle. Il s'agit ici d'intérêts acceptés et reconnus par les tribunaux grâce à un tour de magie consistant à désigner le taux de 8,33 % par son nom ancien et presque sacré de 6 %. Le taux maximum courant avait atteint, de manière tacite mais certaine, 16,7 %. Même ceci ne suffit pas : Eustathios Romaios emploie la législation rendant invalides les contrats de ceux qui, sachant que les prêts en nature commandent des intérêts supérieurs, prétendaient avoir prêté des produits plutôt que de l'ar-

54. Voir, par exemple, W. Jordan, *Women and Credit in Pre-industrial and Developing Societies*, 1993, *passim*.

55. Voir A. Laiou, « Byzantine Trade with Christians and Muslims and the Crusades » dans R. Mottahedeh, A. Laiou, *The Crusades from the Eastern Perspective : Byzantium and the Muslim World*, Washington, D. C., sous presse.

56. P., XIX, 62 ; B., XXIII, 3, 74 = C., IV, 32, 36. Déjà sous Justinien I^{er}, cette pratique était censée ne pas être légitime. Sur les propriétaires de terre comme créanciers, voir Kekaumenos, 212-216.

gent⁵⁷. Les canonistes attestent que la pratique continuait au XII^e siècle. De plus, la protection accordée par Justinien aux maisons pieuses fut atténuée au XII^e siècle, par le même tour de magie : le scoliate des dix premiers livres des *Basiliques* évoque ces maisons pieuses qui contractaient des dettes auprès du fisc ou des particuliers contre un intérêt du quart de la *centesima* (3 %), ce que le commentateur traduit par quatre pièces d'or par livre, à savoir, un taux réel de 5,55 %, le taux accusant une hausse de 85 % ! Selon un petit texte satirique de la fin du XII^e siècle, le fisc percevait des intérêts moratoires, c'est-à-dire légaux, sur les impôts non perçus à un taux difficile à estimer, mais qui contenait aussi l'intérêt composé, cet intérêt de l'intérêt qui était interdit par la loi⁵⁸.

L'intérêt payé à cette époque était sans doute un « intérêt économique », c'est-à-dire le rendement de l'argent dans une économie où des profits considérables pouvaient se réaliser. Les juristes et le seul philosophe dont la pensée relative à ces questions nous soit connue, suivirent cette évolution. Ils manifestent un intérêt considérable pour le problème de la monnaie, ils acceptent la hausse des taux d'intérêt ainsi que le fait que la monnaie peut rapporter des profits. Du point de vue idéologique, la différence entre l'évolution en Europe orientale et celle de l'Europe occidentale est frappante : le même héritage intellectuel a abouti à des conceptions différentes, en dépit du fait que dans les deux sociétés l'intérêt demeurait, chez les moralistes et sans doute dans une partie considérable de la population, une façon suspecte de s'enrichir. C'est étonnant, mais pas unique : d'autres pratiques aux enjeux idéologiques très forts étaient importantes en Occident, et beaucoup moins en Orient — par exemple, la guerre sainte.

Du point de vue de l'évolution économique, nous constatons que, lorsque l'économie byzantine prit la voie d'un développement rapide, les mécanismes de crédit, ainsi que l'idéologie, purent s'y adapter jusqu'à un certain point. Ce n'est pas par manque d'institutions de crédit qu'après le XII^e siècle l'économie

57. P., XIX, 57 répète B. XXIII, 3, 64 (= C., IV, 32, 16).

58. K. A. Manaphès, « Ἀνέκδοτος νεκρικός διάλογος ὑπαιτισόμενος πρόσωπα καὶ γεγονότα τῆς βασιλείας Ἀνδρονίκου Α' τοῦ Κομνηνοῦ », *Ἀθηνᾶ* 76, 1976-1977, p. 308-322. Dans un des cas discutés, le capital de 50 livres d'or a produit un intérêt de 20 livres ; un autre capital de 80 livres a aussi produit un intérêt de 20 livres. Le fisc avait le droit de percevoir l'intérêt aux taux les plus élevés, 12 % selon la loi, 16,67 % selon l'interprétation large de la loi, courante au XII^e siècle. Mais puisque notre source ne fournit pas le délai, il est impossible de calculer les taux réels ; d'ailleurs, il est possible qu'en raison de l'intention satirique du texte, les montants de l'intérêt ne soient pas présentés avec un grand souci de vérité. Je tiens à remercier M^{me} Alice-Mary Talbot et Lynda Garland qui m'ont signalé ce texte intéressant.

byzantine perdit sa vitalité, surtout quand on la regarde depuis Venise ou, beaucoup plus tard, depuis Paris ou Londres⁵⁹. Les problèmes étaient différents : le gouvernement rétrograde des Comnène y est pour beaucoup, mais aussi la difficulté d'accès aux marchés de l'Europe occidentale qui commençaient à acquérir de l'importance, et le choc que constitua la quatrième croisade pour Byzance, son État, sa société et son économie. En tout état de cause, il nous semble que la conception de l'intérêt et l'évolution des intérêts réels face à la croissance économique témoignent de l'existence d'une vitalité sûre et d'un certain équilibre dans l'économie et la société de Byzance aux XI^e et XII^e siècles. Malgré les critiques de quelques moralistes, tel Eustathe de Thessalonique, le juriste, le philosophe et le créancier se trouvaient dans un accord heureux.

*

* *

MM. Gilbert DAGRON, Robert-Henri BAUTIER, Georges LE RIDER, Philippe CONTAMINE et Robert TURCAN interviennent après cette communication.
